206. Délai pour demander l'investiture et le relief d'une sentence et caducité du coutumier Hory

1666 octobre 5 a.s. Neuchâtel

Le délai pour demander l'investiture des biens d'un défunt est de six semaines dès l'ensevelissement. La demande de relief d'une sentence de justice inférieure doit se faire dans la huitaine. Le coutumier Hory n'a aucune validité officielle.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 282.

Trois poincts de coustume, le premier touchant le jour que l'on doit apprehender la mise en possession & investiture des biens d'un deffunt. Le second touchant dans quel temps on doit demander relief d'une sentence rendue en la justice inferieure. Le troisième si les jugemens qui se rendent tant aux justices inferieures qu'aux Estats, si elles se fondent sur le nouveau coustumier¹.

Sur la requeste de messieurs de Stavay, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel en Suisse le cinquieme jour du mois d'octobre 1666 [05.10.1666], tendante aux fins d'avoir attestation de la coustume ^adudit Neufchâtel des articles suivans. / [fol. 467v]

Premierement, si celuy qui neglige de demander la mise en possession et investiture des biens d'un deffunt sur le jour prefix des six sepmaines de son ensevelissement n'en doit pas estre privé.

Secondement, si celuy qui pretend d'obtenir quelque relief d'une sentence de quelque justice inferieure, n'est pas obligé de le demander dans la huictaine, ou au moins dans l'an & jour, à peine de forclusion.

Tiercement, si en fait de jugement soit en la justice de Neufchâtel ou dans toutes les autres justices de cedit Comté, ou mesme aux Estats, on juge selon le nouveau coustumier.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, ensuite d'une declaration desja rendue le troizième jour du mois d'octobre 1628 [03.10.1628]², qu'une personne qui pretend avoir droit et action en l'hoirie & succession des biens delaissés par un deffunt par droit de proximité, ou en vertu d'un testament ou donation, soit pour toute la succession ou pour un legat, il en doit demander la mise en possession dans les six sepmaines, comptées dès le jour de l'ensevelissement? dudit deffunt, aussi l'investiture sur ledit jour des six sepmaines, munis de ses droits & informations, autrement il en est privé.

Sur le second, declaré que si une personne pretend d'obtenir relief d'une sentence de justice inferieure, il le doit demander dans la huictaine precisement, autrement il en sera forclos.

Sur le troisième, declaré que l'on n'a jamais en toutes justices de cette souveraineté fondé aucun jugement sur le nouveau coustumier, ains sur l'ancienne coustume, à forme des serments que l'on preste tant avant que juger des causes aux Estats que aux justices inferieures.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an / [fol. 468r] et jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 467r-468r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- Suppression par biffage : du Comté.
- 1 Coutumier Hory.
- ² SDS NE 3 87.